## Règlement ministériel du 11 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Hivange à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Hivange;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riveraines et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus de ligne :
  - sur le CR106 (12.402 14.070) entre Dahlem et Hivange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 24 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch